

L'IMPACT POUR LES ANCIENNES ADHÉSIONS

Quels pourcentages minimum doit on transférer selon qu'il s'agisse d'une conversion, d'une transformation partielle ou d'une transformation totale afin de conserver la date d'effet fiscale de l'adhésion initiale ?

- Conversion d'un contrat multisupport :
La conversion est totale : l'ancienne adhésion multisupport est intégralement convertie.
L'adhérent doit arbitrer au minimum 10% des sommes initialement investies sur le Fonds Garanti en euros vers le support Afer Eurocroissance
- Transformation partielle d'un contrat monosupport :
L'adhérent transfère le montant souhaité de son ancienne adhésion vers la nouvelle. Il doit alors arbitrer au minimum 10% des sommes transférées du Fonds Garanti en euros vers le support Afer Eurocroissance.
- Transformation totale d'un contrat monosupport :
En cas de transformation totale, l'adhérent doit investir au minimum 10% des sommes initialement investies sur le Fonds Garanti en euros sur le support Afer Eurocroissance

Dans le cadre d'une conversion d'une adhésion multisupport, est-ce que l'adhérent conserve le même numéro d'adhésion ?

Oui, le même numéro d'adhésion est conservé.

Également dans le cadre d'une transformation totale d'une adhésion monosupport, même s'il s'agit juridiquement d'une nouvelle adhésion.

Dans le cadre d'une transformation partielle, la partie transformée se voit attribuer un nouveau numéro d'adhésion.

Y-a-t-il une procédure particulière pour les transformations / conversions de contrat ayant une avance en cours ?

Dans le cas d'une transformation :

Si l'adhérent dispose d'avances en cours sur son adhésion monosupport, l'épargne disponible sur cette adhésion, après transformation, doit représenter au minimum 20 % de la valeur de rachat de son adhésion monosupport.

Dans le cas d'une conversion :

Si l'adhérent dispose d'avances en cours, l'épargne restant investie sur le Fonds Garanti en euros après conversion doit représenter au minimum 20 % de la valeur de rachat de son adhésion.

F.A.Q : LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

Quel doit être le montant minimum d'épargne sur une adhésion pour pouvoir faire une conversion ou une transformation partielle ou totale ?

Rappel : Dans tous les cas, le montant minimum devant rester sur le Fonds Garanti est de 776 €.

Pour une conversion ou une transformation totale :

L'adhésion d'origine doit avoir une épargne acquise minimum de 1 000 € afin de respecter :

- les 10 % minimum à transférer du Fonds Garanti en euros vers Afer Eurocroissance
- et l'investissement minimum dans le support Afer Eurocroissance de 100 €.

$1\,000 \times 10\% = 100\text{ €}$ sur le support Afer Eurocroissance

776 € minimum devant rester investis sur le Fonds Garanti

Le solde, soit 124 €, au choix de l'adhérent.

Pour une transformation partielle :

Sur chaque adhésion, l'épargne investie sur le Fonds Garanti en euros doit être de 776 euros minimum.

Le montant minimum d'une transformation partielle est donc de 1 776 euros :

- Montant de l'adhésion monosupport = 1 776 €
 $1\,776\text{ €} - 776\text{ €}$ (minimum devant rester sur le Fonds Garanti) = 1000 € peuvent être transférés sur une nouvelle adhésion
Le montant de 1 000 € respecte le minimum de 10 % à transférer du Fonds Garanti vers le support Afer Eurocroissance
- Nouvelle adhésion : créée avec les 1 000 € transférés
 $1\,000\text{ €} - 776\text{ €}$ (minimum devant rester sur le Fonds Garanti) = 224 € euros sur le support Afer Eurocroissance + 124 € au choix de l'adhérent

Est-il possible de procéder à des transformations partielles successives ?

Oui, dans le respect des conditions de la réponse précédente et toujours vers une nouvelle adhésion.

Une personne ayant procuration (telle que celle prévue par le formulaire du GIE AFER) sur une adhésion peut-elle procéder à une transformation ou à une conversion ?

La transformation et/ou l'arbitrage vers le support Afer Eurocroissance est-il un acte de gestion que le mandataire peut signer ?

Une demande de conversion ou de transformation est un acte de disposition.

Le mandat devrait prévoir expressément cet acte pour permettre à un mandataire de signer la demande à la place de l'adhérent.

Compte tenu de la désignation bénéficiaire à indiquer dans la nouvelle adhésion issue de la transformation, le mandat n'est pas possible.

F.A.Q : LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

Pourquoi le document de demande de conversion, ne comporte-t-il pas la possibilité d'investir sur les unités de compte en plus des 10% sur le support Afer Eurocroissance ?

La conversion concerne une adhésion multisupport et prévoit un délai pour revenir sur la demande de conversion pendant 30 jours.

Il aurait été préjudiciable aux adhérents ayant déjà la possibilité d'arbitrer entre les supports en Unités de Compte d'associer ces deux opérations dans la demande de conversion.

Parallèlement à la demande de conversion, l'adhérent peut faire une demande d'arbitrage.

Cette adhésion n'est pas concernée, dans le cas d'investissement sur les unités de compte, par le délai de rétractation de 30 jours, contrairement à l'investissement sur le support Afer Eurocroissance.

Effectuer ces 2 opérations simultanément (conversion avec 10 % investis sur le support Afer Eurocroissance et investissement sur des Unités de Compte) pourrait être source de confusion pour les adhérents et risque de contestation sur ce délai de rétractation.

La taxe de 0,32% est prise sur les transformations et les conversions. Est-elle également prise sur les versements ?

La taxe de 0,32% est applicable uniquement sur les conversions et les transformations et est calculée sur le montant investi sur le support Afer Eurocroissance à partir du Fonds Garanti en euros.

Cette taxe n'est pas imputable aux adhérents mais payée par l'assureur.

LES GARANTIES

Quelles garanties offre le support Afer Eurocroissance ?

3 garanties :

- Au terme de l'échéance exclusivement, les adhérents bénéficieront d'une garantie intégrale des sommes versées sur ce support et encore investies au terme. Les éventuels frais sur versement et d'arbitrage sont inclus.
- Garantie du nombre de parts de Provision de Diversification
- Garantie de la valeur minimum de la part de Provision de Diversification à 1euro.

Quel est le besoin en marge de solvabilité de l'assureur sur le support Afer Eurocroissance ?

Dans le cadre de Solvabilité 1, le besoin en marge de solvabilité des engagements euro-croissance se décompose:

- Pour la partie Provision Mathématique : c'est identique au Fonds Garanti, c'est-à-dire 4% des provisions mathématiques
- Pour la partie Provision de Diversification : c'est identique aux Unités de Compte, c'est-à-dire 1% des provisions mathématiques

Est-ce que le support Afer Eurocroissance est garanti ?

Non. Il ne faut pas confondre le support Afer Eurocroissance avec le Fonds Garanti en euros.

La Provision Mathématique et la Provision de Diversification fluctuent à la hausse et à la baisse.

C'est exclusivement au terme de l'échéance que les sommes versées sur ce support bénéficieront d'une garantie intégrale.

LES CARACTERISTIQUES DU SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

La durée minimum réglementaire est de 8 ans. Pourquoi imposer une durée minimum de 10 ans ?

Les taux obligatoires sont actuellement très bas.

L'Association a donc demandé à l'assureur une durée de 10 ans minimum car les conditions sont plus favorables à long terme et dans les conditions actuelles la proportion de la Provision de Diversification risquait d'être minime avec une durée de 8 ans.

Peut-on avoir, dans la même adhésion, des échéances différentes pour les investissements sur le support Afer Eurocroissance ?

À ce jour, le support Afer Eurocroissance ne peut comporter qu'un seul terme par adhésion.

Tous les versements successifs sur ce support auront la même échéance.

En conséquence, pour avoir des termes différents, il faut :

- soit ouvrir autant de nouvelles adhésions que de termes différents souhaités,
- soit procéder à des transformations partielles successives.

L'adhérent peut-il modifier le terme choisi en le prorogeant ?

Aujourd'hui la prorogation du terme n'est pas possible mais une évolution future du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer dans ce sens n'est pas exclue.

Peut-on changer la durée de placement en cours de contrat, par exemple en cas d'accident de vie ?

À ce jour la réglementation ne permet pas l'anticipation du terme.

Cependant, l'épargne acquise reste disponible à tout moment par rachat, avance ou arbitrage.

Quelle est la conséquence de l'arrivée du terme ?

L'arrivée du terme entraîne :

- sans contre-ordre de la part de l'adhérent, l'épargne investie sur le support Afer Eurocroissance sera arbitrée vers le Fonds Garanti en euros à la date d'échéance de la garantie
- la clôture du support Afer Eurocroissance
- la possibilité de réalimenter ce support Afer Eurocroissance (avec le même terme ou un nouveau terme)
- l'application des prélèvements sociaux sur la plus value.

F.A.Q : LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

LES INVESTISSEMENTS

Pourquoi les investissements à partir de versements libres ou d'arbitrages doivent-ils s'arrêter 4 ans avant la date du terme des engagements ?

Chaque versement est réparti en Provision Mathématique et Provision de diversification en fonction du taux d'actualisation de la garantie, lui-même fonction de la durée restant à courir jusqu'au terme.

À l'approche du terme, la part de provision de diversification risque d'être minime.

Cette contrainte sur les versements vise à éviter la dilution de la part de Provision de diversification qui engendrerait une baisse de la rentabilité attendue.

Certains adhérents souhaitent faire un versement complémentaire sur le support Afer Eurocroissance. Peuvent-ils le faire immédiatement et peuvent-ils utiliser directement le nouveau bon de versement ?

Pour les adhésions conclues antérieurement au 10 juin 2015, il n'est pas possible d'investir directement sur le support Afer Eurocroissance. Il faut obligatoirement procéder préalablement à la transformation ou à la conversion de l'adhésion.

Les adhérents ayant transformé ou converti leur adhésion ou adhéré depuis le 10 juin 2015 disposent d'un délai de rétractation ou de renonciation de 30 jours.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que leurs demandes de versement pourront être effectivement investies sur le support Afer Eurocroissance.

Une nouvelle version du bon de versement, intégrant le support Afer Eurocroissance, est disponible (version juin 2015 – référence G062).

Un échéancier doit-il s'arrêter 4 ans avant la date du terme des engagements ?

Non.

Un échéancier peut être mis en place jusqu'à 4 ans avant la date du terme des engagements.

Dans ces conditions, les prélèvements automatiques sont menés jusqu'au terme.

Quelle est l'incidence de l'arrêt d'un échéancier ?

Il n'y a aucune incidence.

Si un mineur souhaite effectuer des versements sur le support Afer Eurocroissance, est-ce la même procédure d'acceptation qui s'applique que pour les supports en Unités de Compte ?

Oui

LA FISCALITE

Quand sont appliqués les Prélèvements Sociaux sur le support Afer Eurocroissance ?

Ils sont appliqués au terme choisi de l'investissement sur le support Afer Eurocroissance et lors des éventuels rachats.

F.A.Q : LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

Le support Afer Eurocroissance est-il déclarable à l'ISF ?

L'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer, quel que soit le support investi, doit être prise en compte au titre de l'ISF. Il n'y a aucune spécificité pour le support Afer Eurocroissance.

LE DÉCÈS

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Le support Afer Eurocroissance est un support d'investissement.

La réglementation de l'assurance vie et les dispositions contractuelles sont applicables à tous les supports d'investissement sans distinction.

Aussi, au décès de l'adhérent, l'adhésion se trouve dénouée.

Les bénéficiaires ne peuvent donc pas choisir de maintenir l'investissement sur ce support jusqu'à l'arrivée du terme.

Si le décès arrive avant le terme, il n'y a pas de garantie des primes brutes versées.

L'épargne acquise lors de l'enregistrement du décès est arbitrée sans frais vers le Fonds Garanti en euros.

- En cas de décès après 75 ans et avant l'échéance de la garantie, il y a un risque de perte en capital. L'épargne investie sur le support Afer Eurocroissance sera arbitrée vers le Fonds Garanti en euros dès réception de l'acte de décès, à la valeur en date de réalisation de l'arbitrage.
- Cependant, comme pour les Unités de compte, il y a une garantie plancher qui joue si le décès intervient avant les 75 ans de l'adhérent et si l'épargne est inférieure aux primes nettes de frais investies sur ce support.

En cas de décès, quelle est la date de la valeur liquidative du support Afer Eurocroissance retenue lors de l'arbitrage vers le Fonds Garanti en euros ?

Comme pour les Unités de compte, c'est celle à la date de réception au GIE AFER de l'acte de décès.

Eurocroissance et le dispositif Fourgous

Pourquoi les transformations « Fourgous » ne sont plus possibles depuis le 10 juin ? Il ne s'agit pourtant pas du même dispositif.

Il s'agit d'un choix de l'Association de faire évoluer, d'enrichir le contrat collectif multisupport Afer et de permettre aux adhérents d'investir sur tous les types de supports éligibles à l'assurance vie au sein de la même adhésion Afer.

Cette évolution a été adoptée par les adhérents lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2014, permettant ainsi d'intégrer de l'Eurocroissance dans le contrat existant.

Selon la réglementation en vigueur, à partir du moment où le contrat collectif propose de l'Eurocroissance, la "transformation Eurocroissance" se substitue à la "transformation Fourgous".

L'adhérent peut désormais bénéficier de cette liberté d'investissement dans les cas suivants :

- il a conclu une nouvelle adhésion à compter du 10 juin 2015,
- il a transformé, totalement ou partiellement, son adhésion monosupport
- il a converti son adhésion multisupport

F.A.Q : LE SUPPORT AFER EUROCROISSANCE

Il est à noter que la "transformation Eurocroissance" est règlementairement plus souple que la transformation Fourgous.

En effet, pour conserver l'antériorité fiscale de son adhésion monosupport, l'adhérent doit investir au minimum **10%** de l'épargne ainsi transformée sur le support Afer Eurocroissance, qui est **garanti à l'échéance** (contre **20%** sur des supports en Unités de compte, lesquels n'ont pas de **garantie en capital**, dans le cadre d'une transformation Fourgous).

Cette opération est **sans frais** pour l'adhérent et **sans incidence sur le décompte du 1er arbitrage gratuit par année civile dont bénéficie l'ensemble des adhérents**.

Les sommes ne sont pas bloquées, elles restent disponibles à tout moment

Les sommes bénéficient d'une garantie au terme, à la différence des supports en Unités de compte
L'adhérent peut transformer la totalité ou seulement une partie de son adhésion monosupport (et non uniquement en totalité comme avec le dispositif Fourgous).

Attention :

La transformation est considérée juridiquement comme la conclusion d'une nouvelle adhésion.

Les clauses particulières (mise en gage, procuration,...) ne sont pas reconduites automatiquement et une nouvelle clause bénéficiaire est à recueillir.

En cas de conversion Eurocroissance d'une adhésion multisupport provenant d'une transformation Fourgous, la contrainte des 10% sur Eurocroissance se substitue-t-elle à celle des 20% en Unités de Compte ?

Ni l'administration fiscale ni la jurisprudence n'ont précisé si l'adhérent avait l'obligation de maintenir la part d'Unités de compte à 20% tout au long de la vie de l'adhésion lorsqu'il y a eu une transformation FOURGOUS. Lors de la création des transformations/conversions Eurocroissance, aucune précision supplémentaire n'a été apportée sur ce point. Aussi, à titre prudentiel, il est préconisé de conserver la part d'investissement de 20% en Unités de Compte à laquelle s'ajoutera celle de 10% sur le support Afer Eurocroissance pour ne pas prendre le risque de perdre l'antériorité fiscale de l'adhésion.